

DÉCEMBRE 2022

ANAEC INFO / N°26

**LA LETTRE
D'INFORMATION
DE VOTRE ASSOCIATION**

FORMATION-ECHANGES ANAEC : APPRECIÉE PAR NOS ADHERENTS

UNE FORMATION DYNAMIQUE ET EVOLUTIVE

Où chaque participant contribue à enrichir les sessions suivantes

L'article 2 des statuts de notre association, dont nous fêterons l'an prochain avec vous les dix ans d'existence, stipule : « *L'objet de l'association est de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et **former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger.*** »

C'est dans cet esprit que nous avons initié dès les premières années un module interactif de formation permettant à la fois à des nouveaux assesseurs en place et aux plus expérimentés à la fonction d'y participer. Elise Gautier, vice-présidente de l'ANAEC à l'époque, et Guy-Bernard Busson ont animé les toutes premières formations, puis Pierre Ferrand a intégré l'équipe de formateurs pour permettre la tenue de ses journées riches en échanges de pratiques.

Cela a rapidement conduit **l'ANAEC à une reconnaissance, à part entière, comme un organisme de formation.** En effet, l'ANAEC est enregistrée comme organisme prestataire de formations conformément aux dispositions de l'article R.6351-6 du code du travail. Déclaration d'activité enregistrée le 5 février 2015 sous le numéro 11 92 20507 92 auprès du préfet de la région Ile de France.

En 2022 après la onzième session qui s'est tenue à Paris dans les nouveaux locaux de la FARAPEJ **plus de 30 adhérents** ont participé à ces formations-échanges spécifiques ANAEC. Toutefois, nous avons relevé une légère déception : certains s'inscrivent et malgré les convocations ne viennent pas et ce, sans nous prévenir. Face à cette difficulté, le CA envisage de proposer une participation financière à l'inscription (10€ par exemple). Le conseil d'administration souhaite s'appuyer sur les Coordinateurs régionaux ANAEC qui doivent être en copie des convocations afin de bien vérifier avant la session si les inscrits dans leur région seront présents le jour J.

Cette formation-échanges est évolutive et participative, ce qui permet à chacun de revenir aux sessions suivantes s'il le souhaite. Acteur dynamique pendant ces sessions, chacun contribue à enrichir le document, toujours actualisé, remis et utilisé lors de cette journée. Vous trouverez plus de détails aux onglets *événements* et *3- Formations et rapports* sur notre site, très régulièrement réactualisé : www.anaec.fr.

La volonté de décentralisation de nos activités nous conduira à projeter en 2023 de tenir les prochaines sessions sur Bordeaux, Dijon et à nouveau Paris, tout comme cela s'est fait en 2022 sur Lyon en avril, Rennes en mai et Paris en octobre. Souvent nous groupons les dates avec un conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle, ce qui permet de limiter les déplacements et de vous inciter également à participer à nos travaux les lendemains des jours de formation.

Chères adhérentes et chers adhérents ANAEC, inscrivez-vous, venez et revenez, **et partageons nos expériences !**

Pierre Ferrand
Président ANAEC
president@anaec.fr

« Lorsque deux forces sont jointes, leur efficacité est double »

Les mots d'Isaac Newton guident et illustrent l'intérêt de la formation-échanges proposée par l'ANAEC tant aux nouveaux assesseurs qu'à ceux plus expérimentés.

Après 11 sessions organisées dans plusieurs villes de France, le modèle proposé par l'association, reposant sur un fascicule généraliste complété par les interventions de chaque participant, a su démontrer une réelle efficacité. Ayant eu la chance de participer à 2 d'entre elles, voilà ce que j'en ai retiré.

La formation-échanges repose avant tout sur un dossier unique. Sur une vingtaine de pages, sont détaillés les différents temps qu'un assesseur aura à passer : de sa candidature à sa participation aux délibérés finaux. Mais, point cardinal des sessions, chacune permet l'enrichissement de ce dossier, qu'il s'agisse d'en actualiser des points juridiques certes, mais surtout de partager des pratiques, idées et propositions formulées au cours des différentes discussions des assesseurs participants. Dès lors, les formations-échanges sont sources d'échanges professionnels entre assesseurs de régions, départements et centres pénitentiaires différents. Ce n'est pas seulement un échange entre les quelques adhérents présents à la formation, mais un échange entre tous les précédents et futurs participants. Telle est la première illustration de l'efficacité de cette formation.

La formation-échanges repose également sur ses participants. D'abord pour permettre l'enrichissement du dossier précédemment abordé, mais également pour mettre en relation des assesseurs, qu'ils soient d'établissements différents, ou rattachés au même centre. La formation-échanges constitue un des principaux outils permettant de « rassembler » les assesseurs extérieurs. Au-delà du seul fait de partager des expériences, ces formations permettent de rompre la solitude que la fonction peut imposer à ses titulaires. La pluralité d'échanges réside également dans le fait de proposer aux participants une journée de discussions professionnelles, mais également plus personnelles entre assesseurs de tout horizon. C'est ce qu'implique le fait de représenter la société civile : ses membres ont tous un parcours plus ou moins différent et peuvent alors en faire profiter chacun des membres.

Si je devais formuler un seul conseil à tous les assesseurs, il serait de s'inscrire à l'une de ces formations. L'inscription à une seconde formation n'en sera que plus évidente après cette première journée je l'espère.

Briac Le Pape
DISP Rennes
grand-ouest@anaec.fr

TROUBLES MENTAUX ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE UN DISPOSITIF INAPPROPRIE ?

La comparution devant la commission de discipline d'une personne présentant des troubles mentaux a toujours quelque chose de malaisant. Mot polysémique, la discipline désigne à la fois l'ensemble des règles qui s'appliquent à une communauté donnée et l'aptitude d'une personne à y obéir. La prison est investie de la fonction ambiguë de neutraliser et de réadapter à l'ordre social les individus ayant transgressé une norme légale, en vertu des termes de l'article L. 1 du Code pénitentiaire.

Selon la catégorisation opérée par l'Organisation mondiale de la santé, les troubles mentaux englobent, entre autres, les comportements perturbateurs dyssociaux, les troubles

neurodéveloppementaux (troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), autisme) ou encore la schizophrénie.

Un quart des personnes détenues pourrait présenter des troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, se traduisant par des niveaux élevés d'inattention, d'agitation et d'impulsivité – une proportion dix fois plus élevées que dans la population générale adulte. Comme les TDAH, l'autisme implique des troubles du comportement susceptibles de générer de l'agressivité et de la violence. Certaines fautes disciplinaires pourraient ainsi constituer une réponse physique à un environnement hypersensoriel (bruit, luminosité, nombre trop élevé de personnes présentes) ou à une frustration, trouvant leur cause exclusive dans les troubles mentaux présentés par la personne détenue.

Une personne présentant des troubles mentaux a, durant le temps de son incarcération, un double statut, étant tout à la fois détenue et patiente. Aussi, juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'elle compare devant la commission de discipline pour répondre des fautes disciplinaires qui lui sont reprochées ni qu'elle soit placée en cellule disciplinaire. Sur ce dernier point, la Cour EDH a en effet estimé qu'il n'était pas possible de déduire de la seule maladie mentale du requérant que son placement en cellule disciplinaire et l'exécution de cette sanction pouvaient constituer un traitement et une peine inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention EDH¹. La Cour EDH prête en revanche attention à la sévérité de la sanction disciplinaire infligée à la personne détenue, appréciant si celle-ci est susceptible d'ébranler sa résistance physique et morale, ce qui est inconciliable avec le niveau de traitement requis pour une personne atteinte de troubles mentaux².

Le fait est que la commission de discipline, lorsqu'elle constate que la faute est constituée, entre en voie de sanction, indépendamment des causes liées à la vulnérabilité de l'auteur ayant pu déterminer son passage à l'acte, celles-ci étant, théoriquement, prises en compte au moment de choisir la sanction qui sera prononcée. Si l'article R. 234-32 alinéa 1 du Code pénitentiaire prévoit que « *le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur* », en pratique, comment appréhender la responsabilité d'une personne présentant des troubles du comportement dans la commission d'un manquement à la discipline pénitentiaire ? Quel sens donner à la sanction prononcée ? Comme le juge avant elle, la commission de discipline se trouve devoir sanctionner l'inobservation d'une règle juridique alors que les troubles mentaux, par définition, s'accommodent mal du respect des normes... Le délibéré offre alors son cadre propice à la réflexion sur ces questionnements, puisqu'aux termes de l'article L. 214-6 du Code pénitentiaire, « *en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention, le chef de l'établissement pénitentiaire peut saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de la réduction de peine, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 721 du Code de procédure pénale* ». L'opportunité de cette saisine peut être interrogée et ce d'autant plus qu'elle a, par voie de conséquence, pour effet de consolider la légitimité de la répression pénale des fautes commises par les personnes présentant des troubles mentaux.

De façon générale, la gestion des désordres par la commission de discipline, telle qu'elle est organisée par le Code pénitentiaire, ne permet pas de répondre de façon adéquate à ces fautes.

Un constat s'impose pourtant, à savoir que les personnes détenues présentant des troubles mentaux sont plus susceptibles que les autres d'être placées en cellule disciplinaire en raison des violences physiques et verbales que leur état de santé mentale les prédispose davantage à commettre à l'égard du personnel pénitentiaire. Il est possible de voir alors dans les sanctions prononcées en commission de discipline une « *discrimination indirecte* » au sens de l'article 5 § 2 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées à laquelle la France est partie

¹Cour européenne des droits de l'homme, 5e section, Cocaigh c. France, 3 novembre 2011, n° 32010/07.

²Cour européenne des droits de l'homme, 3e section, Keenan c. Royaume-Uni, 3 avril 2001, n° 27229/95 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5e section, Renolde c. France, 16 octobre 2008, n° 5608/05.

prenante. Selon l'article 1er de cette Convention, « *par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». Le Comité des droits des personnes handicapées, organe chargé de la surveillance de l'application de la Convention internationale des droits des personnes handicapées par les États parties, a précisé dans son Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination qu'une discrimination indirecte se produit « *lorsque des lois, politiques ou pratiques qui semblent neutres a priori ont un effet préjudiciable disproportionné sur une personne handicapée* ». Le Code pénitentiaire ne prévoyant pas de dispositions particulières concernant le règlement des fautes disciplinaires commises par des personnes détenues présentant des troubles mentaux (ex. : expertise, réponse sanitaire plutôt que punitive) celles-ci se trouvent soumises au régime général, lequel ne prévoit pas de réponse adéquate à leur situation. Cette carence ne permet pas de garantir l'égalité « *en vertu de la loi* » fixée par l'article 5 § 1 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, définie par le Comité des droits des personnes handicapées comme le « *droit de recourir à la loi pour en tirer un avantage personnel* » en vue de parvenir à l'égalité réelle entre toutes les personnes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 § 1 a) et b) de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, l'État doit prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à la discrimination envers les personnes handicapées et mettre en œuvre les droits qu'elle reconnaît, au nombre desquels se compte le droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 14. Le Comité des droits des personnes handicapées a à ce sujet rappelé que « *les États parties ont une responsabilité particulière de garants des droits fondamentaux chaque fois que les autorités pénitentiaires exercent un contrôle ou un pouvoir important sur les personnes handicapées privées de liberté à l'issue d'une quelconque procédure* »³.

Plus largement, c'est aussi le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination et le droit de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie respectivement garantis par les articles 25 et 26 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées qui se trouvent compromis par le régime actuel de règlement des fautes disciplinaires commises par les personnes détenues présentant des troubles mentaux, notamment lorsqu'elles font l'objet, durant leur détention, d'un placement en cellule disciplinaire, dont « *les conséquences désocialisantes et psychiquement destructurantes d'une décision de mise à l'isolement* »⁴ sont connues depuis longtemps. Il est de même établi que le « *mitard* », la prison dans la prison, peut aggraver et rendre incontrôlables les troubles mentaux et les pulsions de violences⁵. Étant donné les effets potentiellement très dommageables de l'isolement, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants considère que la durée maximale d'isolement à des fins disciplinaires « *ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte* »⁶. En France, selon l'article R. 235-12 du Code pénitentiaire, cette durée ne peut excéder 20 jours pour une faute disciplinaire du 1er degré, 14 jours pour une faute disciplinaire du 2e degré et 7 jours pour une faute disciplinaire du 3e degré. Elle peut être portée jusqu'à 30 jours dans des cas spécifiques.

Le Code pénitentiaire, au sein duquel sont insérés les textes relatifs à la procédure disciplinaire, a été créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Il reprend à droit constant les dispositions concernant le service public pénitentiaire, à son contrôle et à la prise en charge ainsi qu'aux droits et obligations des personnes qui lui sont confiées. Alors que les alertes se sont multipliées ces dernières années à propos de la

³Comité des droits des personnes handicapées, X. c. Argentine, 11 avril 2014, CRPD/C/11/D/8/2012 (§ 8.9).

⁴Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises*, 28 juin 2000.

⁵Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, *Avis n° 94 sur la santé et la médecine en prison*, 21 novembre 2006.

⁶L'isolement de détenus, *Extrait du 21 e rapport général du CPT*, publié en 2011.

situation des personnes détenues présentant des troubles mentaux, émanant d'institutions telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁷, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté⁸ ou encore le Comité des droits des personnes handicapées⁹, aucune mesure appropriée n'a été adoptée les concernant. Pourtant, les troubles mentaux présentés par ces personnes sont aussi une source de souffrance pour, de proche en proche, les personnes codétenues, le personnel pénitentiaire, leurs familles respectives – en somme, c'est le corps social dans son ensemble qui a intérêt à ce que le handicap soit pris en compte dans le cadre de la procédure disciplinaire. C'est, aussi et surtout, une question d'équité.

Émilie Bertin
DISP Dijon
grand-centre@anaec.fr

L'ANAEC INVITEE.....

...A l'installation de Stéphane Scotto **DISP de Paris.**

Mercredi 14 septembre, Laurent Ridel, directeur de l'administration pénitentiaire, a installé Stéphane Scotto dans ses fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris Ile-de-France, en présence des chefs de cours de Paris et Versailles ainsi que des chefs de juridictions d'Ile de France, de même qu'en présence de nombreux directeurs interrégionaux.



Le directeur de l'administration pénitentiaire est revenu sur un parcours riche, marqué par la volonté d'entreprendre et d'innover de Stéphane Scotto.

Au cours de sa carrière, il a contribué à la création de la première Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, il



étudie et étend le modèle du Centre National d'Évaluation ; Stéphane Scotto contribue à la conception du dispositif d'Ouverture des Nouveaux Établissements, à la mission M3P Pratiques Professionnelles Pénitentiaires. Directeur du CP Fresnes pendant 4 ans et demi, il met en place l'Unité Hospitalière de Soins Aménagés de Villejuif. Il innovera dans la gestion des personnes détenues radicalisées. En 2016, il devient directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse puis de Lyon en 2018 avant de prendre la tête en mai 2021 de la DISP Paris.

L'installation est toujours un moment solennel permettant de rassembler les personnels autour de valeurs communes à l'administration telles la solidarité, l'entraide et la dignité dans un esprit convivial a rappelé Laurent Ridel.

Guy-Bernard BUSSON
Président d'honneur ANAEC
idf@anaec.fr

⁷Résolution 2223 (2018), *Les détenus handicapés en Europe*.

⁸Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

⁹Observations finales concernant le rapport initial de la France, adoptées le 7 septembre 2021.

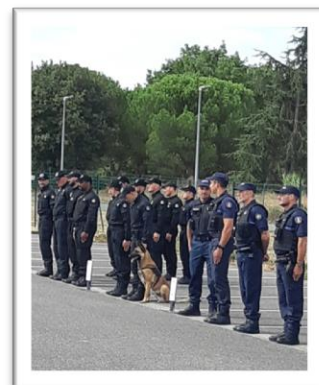


...A l'installation de Philippe Audouard

Chef d'Etablissement de Seysses

Le 7 septembre dernier, sous la présidence de Mr Etienne GUYOT, Préfet de la région Occitanie et de la Haute-Garonne, Mr Stéphane Gély, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la Région Occitanie, installait officiellement Mr Philippe Audouard dans ses fonctions de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Seysses.

Ce fut un moment solennel. Sous un soleil radieux l'ensemble des invités et des représentants des différentes associations dont l'ANAEC se sont retrouvées pour un moment d'échange sur le parking des professionnels autour d'un buffet.



Brigitte Keidel
CR Occitanie
DISP Toulouse
occitanie@anaec.fr

DES CHIFFRES QUI NOUS PREOCCUPENT

« Le nombre de détenus en France a atteint un niveau historique au 1er novembre, avec 72 809 personnes incarcérées, alors que les prisons comptent 60 698 places opérationnelles – ce qui correspond à une densité carcérale de 120 %, contre 115,4 % il y a un an, selon les données statistiques publiées par le ministère de la justice, dimanche 27 novembre.

Le nombre le plus élevé (72 575 détenus) avait été enregistré en mars 2020, à la veille du premier confinement décidé pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Sur une année, on dénombre 2 997 prisonniers supplémentaires – ils étaient 69 812 au 1er octobre 2021 –, c'est-à-dire une hausse de 4,3 %. En raison de cette surpopulation, 2 225 sont contraints de dormir sur des matelas posés à même le sol.

Parmi les personnes incarcérées, 3,5 % sont des femmes et 0,8 %, des mineurs. Plus du quart des détenus (26,9 %) sont des prévenus, c'est-à-dire des personnes en attente de jugement – et donc présumés innocents. La densité carcérale dans les maisons d'arrêt, où sont incarcérés ces prévenus et les condamnés à de courtes peines, grimpe à 142,8 %.

Cinquante-six prisons françaises affichent une densité supérieure à 150 % (cinquante et une en métropole et cinq en outre-mer). Cette densité dépasse 200 % dans six établissements ceux de Carcassonne, de Nîmes, de Perpignan, de Foix, de Majicavo et de Bordeaux-Gradignan. » *

En CDD nous pouvons témoigner des conséquences de ces chiffres préoccupants.

Guy-Bernard BUSSON
Selon dépêche AFP du 27 novembre 2022
contact@anaec.fr

Rédiger un article sur les fonctions d'Assesseur intervenant dans les Commissions de discipline en milieu carcéral, et ce, depuis notre habilitation il y a déjà 10 ans ; ainsi, faire partie de la première promotion entrant dans le dispositif d'habilitation, c'était, pour toutes celles et ceux ayant répondu présent à ce projet un défi et pour moi : un baroud d'honneur !

La question fondamentale, à l'issue de 10 ans d'implication : être Assesseur dans les Maisons d'Arrêts, fort de cet espace, ainsi dévolu à la Société Civile, donner du sens à notre implication, in fine que peut-on espérer y apporter ?

Tout un chacun, ainsi engagé dans ce processus sera amené à trouver sa propre réponse, vis-à-vis de cette interrogation –n'en étant pas pour autant exempt - sur le « pourquoi » de son implication dans ce nouveau dispositif ?

Lors de mes premières CDD, j'étais amené à rencontrer ce même public, auquel je fus confronté, quelques années auparavant – public du secteur socio-éducatif , mais en Maison d'Arrêt, donc, sous d'autres coordonnées, un cadre, des limites, des contraintes et, faute de les respecter : la sanction ; bref ,ici, nous participons au recadrage auprès d'un public plutôt jeune sans exclure pour autant les vieux briscards ; ils ont pour beaucoup ce point commun qui revient à qui sait écouter lors des rapides échanges durant la CDD.

Une dérive, absence de projets dont on sait que c'est un cadre ne pouvant que faciliter vers une insertion professionnelle. Souffrant de carences familiales qui peuvent trouver leur origine sur une, voire deux générations dont ils sont la résultante - cela fut dit plusieurs fois lors de CDD- peu à peu ils se laissent happer par la spirale en optant pour une « facilité » dans leur choix de vie ; bien souvent le constat suivant nous apparaît : tout est à reprendre, toujours à reprendre... n'est-ce pas dans cet espace qu'une parole porteuse « d'espoir » – la nôtre - face à un futur « bien souvent compromis » qui devrait amener, à terme, le détenu à l'esquisse d'une prise de conscience ; à défaut, ils sont mis en garde par cette formule : « nous serons amenés à nous revoir » qui à Fleury qui en CDD !!!

Encore faut-il que quelque chose de fort puisse advenir, lors de cet échange pendant la CDD, qui peut toucher quelque chose en Lui (réaction habituelle du détenu : « oh ! je n'y avais pas pensé.... ») et qui peut l'amener petit à petit à dépasser sa situation présente (l'idéal)...

Beau challenge à relever par l'Assesseur de la Société Civile : au bout de 10 ans nous sommes également attendus sur ce point, non pas par l'institution, mais bien par...le détenu premier concerné : vœu pieux ? à chacun d'apprécier et sans doute est-ce à mesurer à l'aune de notre propre implication ?

Constituer une équipe d'Assesseurs Extérieurs pour les Maisons d'Arrêts au sein des Commissions de Disciplines c'était : « révolutionnaire un virage à 180°, un changement culturel complet » propos tenu en guise d'introduction par Mr le Directeur de Fleury lors de la première réunion de présentation du projet , lui et son équipe, nous ont reçus, avec de grands égards , ce jour-là dans le cadre de cette réunion introductive de ce projet dans lequel Fleury Mérogis , était , non seulement partie prenante, mais également, le 1er établissement à traduire cela dans les faits.

Ainsi, l'Administration Pénitentiaire ouvrait ses portes, et par voie de conséquence, de facto, acceptait un regard extérieur - qui plus est – introduction du petit dernier admis : la Société Civile ! Ici, nous n'avons qu'une voie consultative, non délibérative à la différence du Juge/assesseur qui, lui, pour son habilitation doit prêter serment.)

Dans le dispositif des CDD, les Avocats avaient, sur nous, une antériorité, de 4 ans. Une lecture à posteriori nous permet de constater, qu'avant notre entrée en scène, un réel déséquilibre préexistait dans la composition de la CDD : le Président de la CDD, l'Assesseur Pénitentiaire, le Conseil et...le grand absent : Nous !

Notre présence participe à ce rééquilibrage formant un triptyque, qui dès sa mise en place fut apprécié et bien perçu par les détenus comme gage d'un « contre-pouvoir » ; ces derniers le manifestant lors d'une absence de l'Assesseur Extérieur, ils avaient comme une sensation d'insatisfaction face à ce manque ; le Président de la CDD, nous l'a relaté à plusieurs occasions et un correctif y a été apporté par une meilleure gestion des plannings.

Lors de ma prise de fonction en 2011, au cours d'un échange informel avec une Présidente de CDD, celle-ci me fit part de l'angoisse manifestée par des directeurs qui craignaient, qu'à terme, nous prenions le pouvoir, la direction des CDD, au détriment de l'administration – rien que ça ! mais ces craintes ne se justifiaient pas ; toutefois, au bout de 10 ans de présence ne nous a-t-il pas été rapporté que dans un futur proche, au regard de l'esprit des textes joint à l'évolution du dispositif, les Assesseurs de la Société Civile seront amenés inmanquablement à présider les CDD !

Nous avons très bien été reçus, par les personnels de la pénitentiaire avec une attention particulière, concernant les consignes de sécurité au cas où une CDD dérape. Le nouveau projet, ainsi cadré avec toutes prudenances requises, pouvait enfin démarrer n'étions-nous pas tous aux taquets... fins prêts !

Les CDD se suivaient, aucune n'étant à l'identique de la précédente ; tout au début, avec chaque Président(e), nous devions prendre nos marques ; il y avait les sceptiques quant à notre présence, voire notre absence ; dans ce contexte, notre temps de parole en était réduit à sa plus simple expression ; mais avec le temps -à ne pas négliger dans notre fonction- nous les avons ici et là apprivoisés, si bien que l'on a tous ressenti un infléchissement à notre égard ; pour certains, cette présence/ action a fait la différence et pour les plus rétifs, ils durent nous accepter, et ce, à leur corps défendant...

Un hommage appuyé auprès des Président(e)s de CDD ayant franchi le cursus honorum via un parcours formateur, confrontés à de multiples problématiques : ils ont dû, dans l'urgence, gérer des situations, ils ont acquis une approche teintée de ce solide bon sens : lors des délibérés et annonce de la sanction -si dure soit elle- ceux-ci peuvent s'autoriser un recadrage carré en mettant souvent le détenu face à ses responsabilités ; en allant au-delà, s'aventurant sur le projet de vie, responsabilité qui en découle en tant que père de famille ; bref, ce bon sens utilisé à bon escient ne laisse pas indifférent le détenu car il dépasse l'ici et le maintenant, sans ce surajout de culpabilité qui pèse sur le détenu, de ce pourquoi il est à la Maison d'Arrêt...du grand art méconnu extra muros apprécié à sa juste valeur par la personne comparaissant en CDD et par les Assesseurs...

Au même titre que mes collègues, nous avons tous constaté une évolution des Présidents de CDD valorisant l'aspect pédagogique, sans pour autant négliger la sanction qui en est le point d'orgue.

On peut toujours nous renvoyer que l'on doit se « blinder » afin d'affronter, faute de quoi nous devons postuler ailleurs ! propos tout à fait insatisfaisant ; nous intervenons en bout de chaîne : sur et pour des humains mineurs/majeurs/dont (on ne le dira pas assez) les trajectoires sont déjà marquées du signe de l'échec ; certes, ils doivent se ressaisir ; nous n'en faisons surtout pas des victimes ; et parfois des éléments de notre réalité que nous avons oublié peuvent ressurgir créant ainsi un télescopage et, c'est tant mieux. Cela nous rend beaucoup plus modeste et nous progresserons en témoignant de l'empathie à ceux dont nous sommes « comptables ».

Pour conclure, que dire : mon parcours antérieur à travers ces étapes ne m'avait-il pas préparé au mieux à exercer les fonctions d'Assesseur? Pour être complet : il n'y a pas à proprement parler de parcours type. La société civile, de par la multiplicité des individus qui la compose est une valeur à ne pas négliger. Je ferai mienne cette remarque d'un magistrat qui, pour occuper pleinement la fonction qui fut la sienne, estime qu'il ne faut surtout pas être juriste mais être doté d'un solide bon sens, ce que F. Dolto disait : il faut être suffisamment bon dans la fonction... devenir un partenaire fiable, nous devons pleinement jouer ce rôle intergénérationnel nous pouvons, également, voir qu'au regard de ces années, nous sommes, qu'on le veuille ou non, ici sur un plan de la réparation ; plantons le décor : la CDD : conseil de famille le père Président listant les motifs d'insatisfactions au regard du fils, le conseil/avocat, lui, mettant du liant la main sur l'épaule du fils, il se veut rassurant, oui ce n'est pas si grave, peut mieux faire... mais cela il ne tient qu'à lui : il peut se rattraper...faisons-lui crédit ! nous, les Assesseurs roulant des yeux, regard plein de sous-entendus décoché au détenu : nous -la société civile - on ne laisse rien passer.

Nous jouons devant le détenu un fragment d'une scène familiale dans laquelle il est partie prenante et dont il n'a pas souvent conscience, lui est dans l'ici et le maintenant, nous, nous avons une vision plus prospective ; va-t-il saisir ce qu'on lui renvoie de la situation présente ? Est-il en capacité de pouvoir, à l'avenir, traduire cela dans les faits ? Sacré challenge auxquels nous participons. En avons-nous, nous-mêmes, conscience ?

En fait, que sommes-nous ? Sinon des passeurs de génération. Le flambeau nous a été transmis avec notre mission ; nous qui avons eu cette chance d'être du bon côté ; certes, nous avons fait des efforts ; certes, rien ne nous a été donné ; il a fallu se battre mais quand cet homme alcoolique précité arrive, lesté d'un tel passif, comment peut-il rebondir ? Quels mots pouvons-nous mettre sur ses maux afin d'avoir une pleine et entière communication en ces brefs instants que sont les échanges ?

Et c'est là où l'on nous attend : comment ? En inversant cette déroute, ce gâchis social dans lequel ils sont enfermés (certains s'y trouvent bien, n'ayant jamais connu d'autres réels) ; comment peuvent-ils changer de cap ? Pour certains, souvent en fondant une famille (l'épouse est une prothèse qui permet, parfois, d'éviter la récurrence), pour d'autres, ils vont dupliquer leur trajectoire familiale pavée d'échecs : ce que me renvoya un jeune « vous savez Monsieur, dans notre famille tous les hommes sont allés en prison... » comme une fatalité.

A nous de repérer ces aspects : la trajectoire familiale, ce n'est pas une fatalité ; il nous incombe de faire prendre conscience que l'on peut l'aider à intervenir afin de couper les liens symboliques qui enserrant le détenu bien souvent par devers lui ; cela nous incombe et ici nous sommes totalement et pleinement dans notre rôle, non plus spectateur indifférent mais via cette présence/action dont Max Pagès parlait in « la vie affective des groupes » qui est notre implication ; ainsi, pouvoir insuffler un espoir, cet espoir si petit soit-il que bon nombre de prisonniers n'ont pas pu recevoir, nous devons le partager ; c'est le moment comme je rappelais à un jeune « attention nous ne serons pas toujours là »...formule qu'utilisaient les pères de ma génération, afin déjà de préparer les fils à leur disparition, un jour futur. Cela fut suivi d'un « merci monsieur » qui fut, en tant que richesse symbolique, partagé par tous les présents (collaborateurs, avocat) comme un gage que ce jour-là, ce fut mission accomplie par tous avec une fierté (cela se voyait dans le regard de tous) non déclarée par pudeur ; nous savons tous que d'autres CDD nous attendent et seront-elles de mêmes factures ? Même si nous l'ambitionnons tous, c'est un challenge qui est chaque fois à relever et le quotidien nous apprend qu'ici, comme ailleurs, rien n'est vraiment joué d'avance...

*Synthèse de l'article de Xavier SICK
Réalisée par Jean-Louis CLEME
grand-centre@anaec.fr*

Après l'entrevue que nous avons eue, Pierre FERRAND - Président de l'ANAEC - et moi-même, en janvier 2022, avec le Directeur-adjoint - Monsieur VARIGNON - de la DISP de DIJON, une quarantaine de mails à destination d'assesseurs extérieurs de cette grande région a été envoyés afin de les informer de l'existence de notre association.

A ce jour, il y a eu une dizaine de réponses, se traduisant par plusieurs adhésions et la présence d'un assesseur à la dernière formation-échanges du mois d'octobre.

En début d'année 2023, tous ces assesseurs seront à nouveau sollicités pour leur communiquer l'information concernant la journée Formations-Echanges à DIJON qui aura lieu le Vendredi 23 Mai 2023 à DIJON dans les locaux de la DISP de la région.

D'autre part, il est envisagé de travailler de la même façon sur la région Grand-Est, qui dépend de la DISP de STRASBOURG.

Adhérents de ces régions, n'hésitez pas à me communiquer les références des assesseurs de votre connaissance - si vous les possédez - afin qu'ils puissent être invités à notre journée formation-échanges.

Jean-Louis CLEME
CR Grand Centre
DISP Dijon
grand-centre@anaec.fr

ANNEXES

- Bulletin d'inscription FORMATION ANAEC Bordeaux mars 2023
- Bulletin d'inscription FORMATION ANAEC Dijon mai 2023
- Bulletin d'adhésion ANAEC 2023
- Plaque Anaec

DATES A RETENIR

A retrouver sur notre site dans la rubrique « Evènements »

- 11 Février 2023 CA ANAEC en distanciel
- 31 mars 2023 Formation-échanges spécifique ANAEC à la DISP de Bordeaux
- 1^{er} avril 2023 Assemblée Générale ANAEC à Bordeaux
- 12 mai 2023 Formation-échanges spécifique ANAEC à la DISP de Dijon
- 6 octobre 2023 C.A. ANAEC à Paris (sous réserves)
- 7 octobre 2023 5e Colloque ANAEC à l'ENM Paris "les 10 ans de l'ANAEC" (sous réserves)
- 8 décembre 2023 Formation FARAPEJ adaptée et spécifique à Paris ou Lyon (sous réserves)
- 9 décembre 2023 C.A. ANAEC à Paris ou Lyon (sous réserves)

CONTACTS

Adresse postale :
1, Allée des Thuyas
94261 FRESNES Cedex01

contact@anaec.fr
association.anaec@orange.fr
www.anaec.fr



@assoanaec



@ANAEC



@ANAEC

**12ème JOURNÉE DE FORMATION-ÉCHANGES SPÉCIFIQUE ANAEC
réservée aux adhérents de l'ANAEC**

MARDI 31 MARS 2023 9H30-17H BORDEAUX

lieu : DISP BORDEAUX (Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux)
188, rue de Pessac – 33000 BORDEAUX

PROGRAMME PRÉVISIONNEL :

1. AVANT DE SIÉGER (HABILITATION, FORMATION, PLANNING)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

2. LA CDD (PRÉPARATION, DEROULEMENT, DÉLIBÉRÉ)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

3. POUR ALLER PLUS LOIN (RENCONTRES, ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉ)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

Partageons nos expériences : le déroulé de cette formation-échanges repose sur des confrontations de pratiques, d'expériences vécues. C'est aussi l'occasion de faire connaissance entre assesseurs de toute la France.

Cette journée de formation sera plus riche de nos échanges donc n'hésitez pas à préparer des questions ou des situations que vous souhaitez que nous examinions ensemble.



VENDREDI 31 MARS 2023 9h30-17h à BORDEAUX

BULLETIN D'INSCRIPTION Formation ANAEC 2023

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse mail : _____ @ _____

Établissement(s) pénitentiaire(s) : _____

Assesseur depuis : _____ Adhérent ANAEC depuis : _____

Fait à : _____ Le : _____ Signature : _____

Ces formations sont réservées gratuitement aux adhérents ANAEC

Merci de vérifier que vous êtes à jour de votre cotisation 2023 ou n'hésitez pas à adhérer, c'est l'occasion.

* * *

Bulletin à renvoyer complété dès que possible par courrier ou par mail à l'ANAEC
et avant le 24 mars 2023 à : contact@anaec.fr

**13ème JOURNÉE DE FORMATION-ÉCHANGES SPÉCIFIQUE ANAEC
réservée aux adhérents de l'ANAEC**

VENDREDI 12 MAI 2023 9H30-17H DIJON

lieu : DISP DIJON (Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux)
72 A, rue d'Auxonne – 21000 DIJON

PROGRAMME PRÉVISIONNEL :

1. AVANT DE SIÉGER (HABILITATION, FORMATION, PLANNING)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

2. LA CDD (PRÉPARATION, DÉROULEMENT, DÉLIBÉRÉ)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

3. POUR ALLER PLUS LOIN (RENCONTRES, ÉTHIQUE ET RESPONSABILITÉ)

TEXTES / PRATIQUES CONSTATÉES / RECOMMANDATIONS ANAEC / AMÉLIORATIONS POSSIBLES

Partageons nos expériences : le déroulé de cette formation-échanges repose sur des confrontations de pratiques, d'expériences vécues. C'est aussi l'occasion de faire connaissance entre assesseurs de toute la France.

Cette journée de formation sera plus riche de nos échanges donc n'hésitez pas à préparer des questions ou des situations que vous souhaitez que nous examinions ensemble.



VENDREDI 12 MAI 2023 9h30-17h à DIJON

BULLETIN D'INSCRIPTION Formation ANAEC 2023

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse mail : _____ @ _____

Établissement(s) pénitentiaire(s) : _____

Assesseur depuis : _____ Adhérent ANAEC depuis : _____

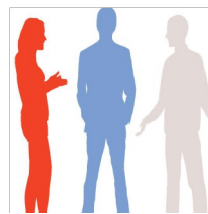
Fait à : _____ Le : _____ Signature : _____

Ces formations sont réservées gratuitement aux adhérents ANAEC

Merci de vérifier que vous êtes à jour de votre cotisation 2023 ou n'hésitez pas à adhérer, c'est l'occasion.

* * *

Bulletin à renvoyer complété dès que possible par courrier ou par mail à l'ANAEC
et avant le 5 mai 2023 à : contact@anaec.fr



Adresse postale : ANAEC - 1, Allée des Thuyas - 94261 FRESNES CEDEX

Déclarée à la Préfecture d'Antony (92) sous le numéro W921003470

Bulletin d'adhésion pour l'année **2023**

Nom & Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone fixe / portable : /

Email : @

Date d'habilitation :/...../..... par le(s) TJ de :

Établissement(s) pénitentiaire(s) :

Veuillez joindre une photocopie de votre habilitation ou de chacune de vos habilitations

Cotisation : 20 € Membre **adhérent** – **associé** (rayez la mention inutile)

ou € Membre **bienfaiteur**

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts de l'association disponibles sur notre site www.anaec.fr et déclare vouloir adhérer à l'association ANAEC pour un an renouvelable. La cotisation est entendue par année civile soit du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Date d'adhésion :/...../.....

Signature :



ANAEC - 1, Allée des Thuyas - 94261 FRESNES CEDEX

contact@anaec.fr – www.anaec.fr

Cotisation d'adhésion **2023** (Cette partie vous sera renvoyée à votre adresse)

Reçu de la somme de €, au titre de la cotisation **2023**, par espèces – chèque – virement banc.

De (nom et prénom),

sis (adresse)

Ce versement donne à l'adhérent la qualité de membre :

Actif

Bienfaiteur

Associé

Il ouvre droit à la participation à l'assemblée générale de l'association

Fait à Fresnes le/...../.....

Le Président ou le Trésorier

TÉMOIGNAGES

“ J’ai voulu en étant assesseur extérieur porter un regard sur le fonctionnement d’une maison d’arrêt, contribuer à rendre plus équitable que par le passé les décisions prises par les commissions de discipline.”
Laurent (Strasbourg)

“ Juriste de formation, j’aime l’idée de contribuer au fonctionnement pénitentiaire avec un regard neuf et extérieur. La société civile se désintéresse le plus souvent de ses prisons et c’est une grande avancée que nous puissions faire entendre notre voix au sein des établissements.”
Elise (Fresnes)

“ Étudiant en droit et mû par mon projet professionnel, j’étais tout particulièrement intéressé par le fait de participer à la prise de décision. En outre, fort de mes engagements associatifs antérieurs, j’avais à cœur de continuer à faire vivre, par ma présence et mon rôle actif en commission, le lien entre la société civile et le monde carcéral.”
Paul-Elloi (Aix-Lyons)

“ J’ai été bénévole dans les unités d’accueil des familles pour les parloirs, puis je me suis renseignée sur les différents acteurs du monde civil dans la prison. Assesseur est une fonction qui a changé mon regard sur ce milieu et m’enrichit humainement.”
Carine (Orléans-Saran)

“ Assesseur extérieur, membre de la société civile, je contribue à apaiser les tensions éventuelles lors des commissions de discipline et participe, par ma présence, au prononcé d’une sanction plus juste.”
Pierre (Lyon-Corbas)

NOUS CONTACTER

VOUS ÊTES ASSESSEUR OU SOUHAITEZ LE DEVENIR,
VOUS ÊTES MEMBRE DE L’ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
OU MAGISTRAT, **VOUS POUVEZ NOUS JOINDRE :**

Par courrier
ANAEC
1, Allée des Thuyas • 94261 Fresnes cedex

Par mail
contact@anaec.fr
association.anaec@orange.fr

SUIVEZ-NOUS...

 @assoanaec

 @_anaec

 @anaec

ADHÉREZ À L’ANAEC

BULLETIN D’ADHÉSION EN LIGNE SUR
www.anaec.fr

Accédez à l’intégralité de notre site internet.
Actualisé régulièrement, vous y trouverez
de nombreuses informations pratiques.

Partagez vos expériences et votre vécu,
rencontrez des collègues de votre région.

Participez aux formations, colloques et forums,
conseils d’administration, assemblées générales...

Contribuez à faire évoluer notre mission.

Recevez ANAEC info, l’info-lettre interne à notre association.

Soyez acteur et contributeur pour nos actions et nos projets.

LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LES COMMISSIONS DE DISCIPLINE EN MILIEU CARCÉRAL



QUI SOMMES-NOUS ?

L'ASSOCIATION NATIONALE DES ASSESSEURS EXTÉRIEURS EN COMMISSION DE DISCIPLINE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (ANAECP) A ÉTÉ CRÉÉE EN OCTOBRE 2013

SUITE À LA LOI PÉNITENTIAIRE DE 2009 ET AU DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 2010, CES TEXTES INSTITUENT LA PRÉSENCE D'UN ASSESSEUR EXTÉRIEUR AU SEIN DES COMMISSIONS DE DISCIPLINE DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE.

Depuis l'été 2011, un assesseur extérieur siège effectivement aux côtés du directeur ou son représentant et d'un surveillant assesseur pour intervenir en commission de discipline.

Son avis et sa voix sont consultatifs. La décision de la sanction est prise par le directeur, président de la commission, après un délibéré au cours duquel l'assesseur extérieur, comme le surveillant, exprime son opinion. Comme l'a dit justement un directeur, nous sommes « les yeux, les oreilles et la voix de la société civile » dans les commissions de discipline qui ne doivent plus être un lieu de sanction discrétionnaire.

NOS ACTIONS

L'ANAECP EST UNE ASSOCIATION LOI DE 1901 DONT L'OBJECTIF PREMIER EST DE PERMETTRE AUX ASSESSEURS QUI PEUVENT PARFOIS SE SENTIR ISOLÉS :

1

PARTAGER ET ÉCHANGER

• **Pouvoir se rencontrer** pour échanger sur leur vécu dans le cadre des commissions de discipline.

• **Être le lieu du dialogue** avec l'Administration pénitentiaire (AP) à tous les niveaux : direction de l'AP, directions interrégionales (DISP), directeurs d'établissements et surveillants.

2

PROPOSER DES FORMATIONS

• **Notre association est reconnue comme organisme de formation depuis février 2015 (n° 11 92 205 07 92)**

- Formation-échanges spécifique ANAECP.
- Formation en partenariat avec la FARAPEI.
- Formation en lien avec les DISP.

3

DÉBATTRE ET ÊTRE FORCE DE PROPOSITION

• **Avec l'appui de coordinateurs régionaux et de correspondants d'établissements**, favoriser les rencontres et décentraliser nos actions dans les régions par le biais de forums, de réunions par visioconférence.

• **Élaborer des propositions** d'amélioration des habitations par les présidents de Tribunaux judiciaires (TJ), sur la tenue des commissions, sur la qualité des enquêtes.

• **S'assurer de la juste place de l'assesseur extérieur** lors des auditions de détenus et lors du délibéré.

L'ANAECP invite régulièrement les assesseurs extérieurs à participer à des colloques au cours desquels interviennent des élus nationaux, des magistrats, des responsables de l'Administration pénitentiaire, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, etc.

Parallèlement, dans de nombreuses régions, des forums sont organisés pour permettre aux assesseurs de se rencontrer.

L'ANAECP a aussi produit, en 2015, 2017 et 2020, un rapport sur le « processus disciplinaire dans les établissements pénitentiaires depuis la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009 » et le décret du 13 février 2019 qui a notamment fait évoluer les sanctions disciplinaires.

LÉS BONNES PRATIQUES PRÉCONISÉES PAR L'ANAECP

L'ANAECP, SUITE AUX EXPÉRIENCES DES ASSESSEURS, A MIS EN VALEUR LES « BONNES PRATIQUES » EN DIRECTION DES ASSESSEURS, MAIS AUSSI DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS.

✓ **S'engager** à se présenter régulièrement en commission, après convocation.

✓ **Prendre le temps d'obtenir et d'examiner les dossiers** avant la tenue de la commission.

✓ **Se faire présenter** par le président au début de l'audience sinon le faire quand on nous donne la parole.

✓ **Prendre la parole** lors de l'audience pour poser une ou plusieurs questions au détenu lorsque le président nous la donne.

✓ **Rencontrer la direction de l'établissement chaque année** pour faire un bilan de l'activité des commissions de discipline et échanger sur les améliorations nécessaires.

✓ **Habitudes par le TJ, les assesseurs peuvent demander audience au président du TJ** pour lui rendre compte de leur activité.

